

CONSTITUTION

DE LA FEDERATION INTERNATIONALE DES COMMUNAUTES DE L'ARCHE

*Association régie par la loi du 1er juillet 1901
déclarée à la préfecture de Compiègne sous le numéro [...]
dont l'avis a été publié au Journal officiel le [...]*

modifiés par _____ en date du _____

TITRE I: DEFINITION, BUT ET PRINCIPES

Article 1: Forme

L'association "Fédération Internationale des Communautés de L'Arche" est régie par la loi française du 1er juillet 1901. La présente Constitution, enregistrée à la Préfecture de Compiègne, Oise, France, tient lieu de statuts.

Article 2: Dénomination

L'association a pour dénomination : "*Fédération Internationale des Communautés de L'Arche*"

Article 3: Durée

La Fédération est constituée pour une durée illimitée.

Article 4: Siège

Le siège de la Fédération se trouve à Trosly-Breuil, France. Son transfert peut être décidé par le Conseil de Surveillance International.

Article 5: But

L'Arche, fondée par Jean Vanier, est une organisation regroupant des personnes, avec ou sans handicap intellectuel, qui partagent leur vie dans des communautés fondées sur des relations mutuelles et la confiance en Dieu. La mission de L'Arche est de révéler la valeur de chaque personne et d'œuvrer pour une société plus humaine.

Les communautés de L'Arche à travers le monde sont regroupées dans la Fédération Internationale des Communautés de L'Arche (« La Fédération »).

Le but de la Fédération est:

- D'unir les communautés, et tous ceux qui sont engagés dans L'Arche, dans une vision commune et un même esprit, annoncés dans la Charte des communautés de L'Arche et l'Énoncé d'Identité et de Mission
- D'incarner la mission de L'Arche, dans des contextes culturels, religieux et administratifs très divers, et au niveau international
- De favoriser la solidarité entre les communautés et entre les pays .

La présente Constitution définit les conditions de l'appartenance à la Fédération, les structures d'autorité et les modalités de participation.

Article 6: Principes

Les principes fondamentaux sont les suivants. Ils s'appliquent à tous les membres et à toutes les structures de L'Arche.

- **Autorité et esprit de service:** Dans la Fédération, les fonctions et les structures sont au service de la mission. Les personnes sont appelées à la responsabilité après un processus de discernement et pour des durées limitées. Les personnes en autorité sont invitées à écouter et à prendre conseil pour décider avec le plus de sagesse possible.
- **Partenariat:** La confiance et la collaboration sont au cœur du fonctionnement de L'Arche. Les structures sont là pour favoriser cette dynamique et organiser les partenariats entre les domaines spirituel, légal, financier, et communautaire.
- **Subsidiarité:** Les questions internes à L'Arche sont traitées au niveau le plus proche des personnes concernées et ne sont posées à l'échelon supérieur que lorsqu'elles ne peuvent pas être résolues à ce niveau.
- **Responsabilité:** A L'Arche, chaque responsable doit rendre des comptes à ceux dont il reçoit l'autorité. Chaque responsable doit rendre des comptes à l'instance supérieure et être en lien avec elle. Il répond devant elle des conséquences de ses propres actes.
- **Participation:** Une bonne communication est fondamentale à L'Arche. On applique les différents processus prévus qui sont annoncés et ouverts. Ils impliquent les personnes avec ou sans handicap intellectuel.
- **Inculturation:** Les communautés de L'Arche vivent dans des cultures différentes. L'Arche recouvre cette diversité tout en étant continuellement engagée vis à vis des différentes cultures dans une interaction, un souci d'adaptation et une interpellation réciproques.
- **Solidarité:** A L'Arche, nous partageons une humanité commune et une égalité fondamentale. Nous sommes responsables les uns des autres et responsables ensemble du bien commun.

TITRE II: MEMBRES

Article 7: Catégories de membres

La Fédération est composée de communautés et de membres individuels:

7.1 Les communautés

La communauté est la cellule de base de la Fédération.

Une communauté devient membre de la Fédération après avoir suivi un processus et quand elle répond aux critères d'appartenance. Les documents qui établissent les critères et les conditions pour l'acceptation et le retrait de l'appartenance font partie du Règlement Intérieur. Le processus implique différentes instances, et comprend l'approbation du Conseil de Surveillance International. La décision finale revient à l'Équipe de Direction Internationale et doit être prise avec une majorité de deux tiers.

Selon l'étape d'avancement de la communauté, il existe deux types d'appartenance, probatoire et confirmée. L'appartenance de toutes les communautés membres fait l'objet d'une évaluation régulière. Les communautés confirmées ont le droit de vote à l'Assemblée de la Fédération. Les communautés en probation participent pleinement à la Fédération, mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée de la Fédération.

La plupart des Communautés sont regroupées par Pays. Les critères pour obtenir le statut de Pays sont décrits dans le "Règlement Intérieur". Des conventions d'affiliation entre la Fédération, les Pays, et les Communautés décrivent les droits et les devoirs liés à l'appartenance. Ces droits et devoirs sont décrits dans le Règlement Intérieur.

7.2 Les membres individuels

Les personnes physiques exerçant les fonctions suivantes au sein de la Fédération acquièrent automatiquement la qualité de membres individuels:

- Le Responsable International et le Vice-Responsable International
- Le Président et les six autres membres du Conseil de Surveillance International
- Les Présidents des Conseils d'Administration Nationaux, les Responsables et Vice-Responsables Nationaux, les Délégués Internationaux, les Représentants Internationaux, les Responsables et Vice-Responsables Régionaux.
- Les membres du Conseil de la Fédération, sans droit de vote à la rencontre de l'Assemblée de la Fédération.
- Les Ministres Pastoraux lorsqu'ils sont mandatés par leur pays, sans droit de vote à la rencontre de l'Assemblée de la Fédération.

Dans les paragraphes ci-après, le terme "Responsables Internationaux" désigne : le Responsable International et le Vice-Responsable International.

Article 8: Cotisations

Les communautés et les membres individuels de la Fédération paient une cotisation dont le calcul est approuvé par le Conseil de Surveillance International.

Article 9: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd par:

- La démission décidée par le membre et notifiée à la Fédération
- L'exclusion d'une communauté prononcée dans les conditions définies par le Règlement Intérieur
- La dissolution de la communauté
- La fin de l'exercice de fonction d'un membre individuel
- Le décès d'un membre individuel

La perte de la qualité de membre ne permet aucune revendication sur le patrimoine de la Fédération.

TITRE III: ASSEMBLEE DE LA FEDERATION

Article 10: Attributions de l'Assemblée de la Fédération

L'autorité dernière dans la Fédération est détenue par l'Assemblée de la Fédération.

L'Assemblée de la Fédération a compétence pour déterminer la vision de la Fédération, en reflétant l'expérience et les questions des membres des communautés:

- Réviser, modifier, et adopter la Charte, la Constitution, l'Énoncé d'Identité et de Mission et les recommandations de la Fédération
- Approuver le "Mandat de la Fédération" qui précise les priorités de la Fédération. Ces priorités déterminent la façon dont la mission sera vécue dans la Fédération durant les cinq années suivantes.

L'Assemblée de la Fédération nomme le Responsable International, le Vice-Responsable International, le Président et les six membres du Conseil de Surveillance International.

L'Assemblée de la Fédération ratifie la nomination des membres du Comité de Nomination et du Conseil de la Fédération.

L'Assemblée de la Fédération reçoit et approuve les rapports des Responsables Internationaux, du Président et du Trésorier du Conseil de Surveillance International.

L'Assemblée de la Fédération délègue au Conseil de Surveillance International l'autorité de fixer les conditions de travail et la rémunération des Responsables Internationaux.

Article 11: Réunions de l'Assemblée de la Fédération

L'Assemblée de la Fédération est composée des délégués des communautés membres et des membres individuels. Le Responsable International préside la réunion de l'Assemblée de la Fédération. L'Assemblée de la Fédération se réunit tous les cinq ans.

Le vote de chaque communauté ayant la qualité de membre confirmé compte double et le vote de chaque membre individuel compte pour une seule voix. Les communautés probatoires, les Ministres pastoraux et les membres du Conseil de la Fédération, participent à l'Assemblée de la Fédération, mais n'ont pas le droit de vote.

L'adoption et les modifications de la Charte des Communautés de L'Arche, de la Constitution, des Énoncés d'Identité et de Mission, et la nomination ou le renvoi du Responsable International, du Vice-Responsable International et du Président du Conseil de Surveillance International requièrent une majorité des deux tiers des votes exprimés. Toutes autres décisions sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

Si nécessaire, un vote électronique à distance peut être organisé entre les réunions de l'Assemblée de la Fédération.

Un quorum des deux tiers de membres votants est nécessaire pour toutes les réunions ou les votes électroniques. Les délégations de pouvoirs ne sont pas autorisées

Article 12: Le Comité de Nomination

Le Comité de Nomination facilite les nominations par un processus de discernement. Le Comité identifie et propose:

- À l'Assemblée de la Fédération : des personnes pouvant être nommées comme Responsable International, Vice Responsable International, Président et membres du Conseil de Surveillance International.
- Aux Responsables Internationaux : des personnes pouvant être nommées comme membres du Conseil International de Réflexion.

Les membres du Comité de Nomination sont nommés par les Responsables Internationaux, l'Équipe de Direction Internationale et le Conseil de Surveillance International et leur nomination est ratifiée par l'Assemblée de la Fédération. Chacun est nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Le fonctionnement du Comité de Nomination est décrit dans le Règlement Intérieur.

TITRE IV: GOUVERNANCE DE LA FEDERATION

Article 13: Organisation de la gouvernance

Entre ses réunions, l'Assemblée de la Fédération délègue son autorité aux Responsables Internationaux et au Conseil International de Surveillance. Cette autorité est exercée à travers leurs rôles spécifiques et complémentaires au service de la mission. Ils travaillent en collaboration étroite et en partenariat. Afin de se soutenir mutuellement dans leur propre domaine de responsabilité, ils échangent leurs points de vue, leurs questions et leurs défis, à partir de leur propre domaine de compétence. Ils exercent leurs rôles en se conformant à la loi française.

Le Responsable International et le Vice-Responsable International forment le Directoire. Ils sont assistés par des Responsables à différents niveaux de la Fédération, et ils reçoivent le conseil du Conseil de la Fédération et du Conseil de Réflexion International, comprenant des personnes, avec ou sans handicap intellectuel, engagées activement dans la vie des communautés.

Article 14: Les Responsables Internationaux: le Responsable International et le Vice-Responsable International

14.1 Le Responsable International et le Vice Responsable International dirigent la Fédération et ont l'autorité en ce qui concerne la mission de l'Arche. Ils appellent la Fédération à vivre et à croître selon la Charte des Communautés de L'Arche et selon l'Énoncé d'Identité et de Mission de L'Arche, en s'adaptant à un monde en constante évolution. Ils favorisent l'unité dans la Fédération et conduisent la mise en œuvre du Mandat de la Fédération, approuvé par l'Assemblée de la Fédération.

Les Responsables Internationaux :

- Représentent la Fédération au niveau international
- Assurent le bon fonctionnement et le développement de la Fédération, et s'assurent que les politiques, processus et procédures nécessaires soient mis en place et suivis
- Sont responsables des processus de nomination des Responsables et des Présidents Nationaux, des Délégués et des Représentants Internationaux
- Ont la responsabilité de la gestion financière de la Fédération.

Les définitions de fonction du Responsable International et du Vice-Responsable International sont décrites dans le Règlement Intérieur.

14.2 Les Responsables Internationaux sont nommés par l'Assemblée de la Fédération, pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois dans le même poste, avec un maximum de trois mandats. Ils sont responsables devant l'Assemblée de la Fédération et peuvent être renvoyés uniquement par elle. Une évaluation des Responsables Internationaux est faite à mi-mandat, selon un processus décrit dans le Règlement Intérieur.

Entre les réunions de l'Assemblée de la Fédération, les Responsables Internationaux sont responsables devant le Conseil de Surveillance International de l'intégrité légale et financière de la Fédération. Ils font régulièrement rapport au Conseil de Surveillance International sur le déroulement du mandat et sur l'état de la Fédération.

14.3 Dans l'éventualité de la démission, du renvoi ou du décès du Responsable International, le Vice-Responsable International assume, par intérim, l'autorité du Responsable International. A la suite d'un processus défini dans le Règlement Intérieur, le Comité de Nomination présente aux membres votants de l'Assemblée de la Fédération, dans les 6 mois, une résolution à adopter par vote électronique à distance pour remplacer le Responsable International. Dans l'éventualité de la démission, du renvoi ou du décès du Vice-Responsable International, à la suite d'un processus défini dans le Règlement Intérieur, le Comité de Nomination présente aux membres votants de l'Assemblée de la Fédération, dans les 6 mois, une résolution à adopter par vote électronique pour remplacer le Vice-Responsable International. Dans les deux cas, l'approbation de cette résolution nécessite une majorité des 2/3 des votes exprimés par l'Assemblée de la Fédération.

Article 15: Conseil de Surveillance International

15.1 Le Conseil de Surveillance International a autorité en matière légale et financière. Il participe à la mise en œuvre du Mandat de la Fédération et la réalisation de la mission, en contrôlant la cohérence du travail des Responsables Internationaux avec les décisions de l'Assemblée de la Fédération, sa conformité avec les lois, et en assurant l'intégrité financière de la Fédération.

Le Conseil de Surveillance International:

- Reçoit régulièrement des rapports des Responsables Internationaux, il délibère sur ces rapports et donne un avis.
- Détermine les conditions de travail et la rémunération des Responsables Internationaux, en accord avec la politique de rémunération internationale, telle qu'elle est décrite dans le Règlement Intérieur, et dans le respect des tolérances prévues par l'administration fiscale et par le législateur.¹
- Développe et approuve les politiques et les procédures afin d'assurer le respect du caractère d'intérêt général, notamment au titre de l'usage des fonds publics et des donations privées dans la Fédération.
- Approuve le calcul du montant des cotisations, et le budget annuel de la Fédération.
- Nomme un commissaire aux comptes, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes qui établit un rapport annuel rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes de la Fédération. Ce rapport est mis à la disposition de tous les Responsables, des Présidents de conseils d'administration nationaux et de toutes les communautés membres.

¹ La fiscalité française exige une telle clause pour la rémunération des membres du Directoire.

15.2 Le rôle du **Président du Conseil de Surveillance International** est de s'assurer de l'intégrité du travail du Conseil de Surveillance International. Par délégation du Conseil de Surveillance International, le Président travaille en collaboration étroite avec les Responsables Internationaux, notamment en ce qui concerne les implications légales et financières des décisions. Il/elle anime les réunions du Conseil de Surveillance International, et en établit l'ordre du jour avec les Responsables Internationaux. Le Président participe aux réunions du Conseil de la Fédération.

Le Président du Conseil International de Surveillance est nommé par l'Assemblée de la Fédération pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Il/elle peut être nommé(e) dans le Conseil de Surveillance International au maximum pour trois mandats. Il/elle est responsable devant l'Assemblée de la Fédération et peut être renvoyé uniquement par elle.

La définition de fonctions du Président du Conseil de Surveillance International est décrite dans le Règlement Intérieur.

15.3 Le Conseil de Surveillance International est composé du Président et de six autres membres. Ils sont nommés par l'Assemblée de la Fédération pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Le Conseil de Surveillance International est responsable devant l'Assemblée de la Fédération. Il agit collégalement. Sauf stipulation contraire dans la Constitution, il décide à la majorité simple. Les Responsables Internationaux participent à chaque réunion, sans droit de vote. Des évaluations du Président du Conseil de Surveillance International et du Conseil de Surveillance international sont faites à mi-mandat, selon un processus décrit dans le Règlement Intérieur.

15.4 Le Conseil de Surveillance International élit parmi ses membres un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Leurs rôles sont décrits dans le Règlement Intérieur.

15.5 Le Conseil de Surveillance International se réunit au moins deux fois par an.

15.6 Dans l'éventualité de la démission, du renvoi ou du décès du Président du Conseil de Surveillance International, le Vice Président assume son rôle, par intérim. A la suite d'un processus défini dans le Règlement Intérieur, le Comité de Nomination présente aux membres votants de l'Assemblée de la Fédération une résolution à adopter par vote électronique pour remplacer le Président du Conseil de Surveillance International. L'approbation de cette résolution nécessite une majorité des 2/3 des votes exprimés. Dans l'éventualité de la démission ou du décès d'un autre membre du Conseil de Surveillance International, à la suite d'un processus défini dans le Règlement Intérieur, le Comité de Nomination présente, dans les six mois, aux membres du Conseil de Surveillance International et de l'Équipe de Direction Internationale une résolution à adopter pour remplacer le membre sortant du Conseil de Surveillance International. L'approbation de cette résolution nécessite une majorité des 2/3.

Article 16: Équipe de Direction Internationale

L'Équipe de Direction Internationale assiste les Responsables Internationaux dans la direction de la Fédération.

L'Équipe de Direction Internationale approuve ou ratifie l'appartenance des Communautés dans la Fédération. Elle nomme les membres du Conseil de la Fédération. Elle établit les documents et politiques pour la Fédération.

L'Équipe de Direction Internationale est constituée du Responsable International, qui l'anime, du Vice-Responsable International, de quelques Responsables Nationaux et des Délégués Internationaux, tel que précisé dans le règlement Intérieur.

L'Équipe de Direction Internationale se réunit au moins deux fois par an.

Article 17: Délégués Internationaux et Représentants Internationaux

La Fédération soutient et supervise directement les Communautés qui ne sont pas regroupées dans un Pays, par l'intermédiaire d'un Délégué International. Ce Délégué peut être assisté par des Représentants Internationaux pour donner les conseils, les soutiens, les orientations et les directions nécessaires à ces Communautés et à leurs Conseils d'administration.

La Fédération apporte un soutien et des conseils à certains Pays, par l'intermédiaire d'un Délégué International.

La Fédération délègue aux Délégués Internationaux et aux Représentants Internationaux son autorité dans leurs pays ou leurs communautés respectives.

Ils sont nommés par les Responsables Internationaux pour un mandat limité et sont responsables devant eux.

Le regroupement des communautés est décrits dans le Règlement Intérieur.

Article 18: Responsables Nationaux et Régionaux

Lorsque des communautés sont regroupées dans un Pays, le Pays est dirigé par un Responsable National. Dans certains cas, le Responsable National est assisté par un Vice-Responsable National. La Fédération délègue son autorité aux Responsables Nationaux pour diriger et représenter L'Arche dans leur Pays. Ils apportent conseils, soutien, orientations et directions aux communautés de leurs Pays et à leurs conseils d'administration.

Les Responsables Nationaux et les Vice-Responsables Nationaux sont nommés selon les politiques de leur Pays, en suivant un processus supervisé par les Responsables Internationaux ou leurs délégués.

Dans certains Pays, les Communautés sont organisées par Région. Dans ces Pays, le Responsable National peut être assisté par des Responsables et Vice-Responsables Régionaux. Ils représentent L'Arche et portent l'autorité de la Fédération dans leur Région. Les Responsables et les Vice-Responsables Nationaux sont nommés selon la politique nationale.

Article 19: Conseils

Dans la Fédération, la vie en communauté est fondamentale. Les Conseils sont un lieu où les personnes avec ou sans handicap intellectuel, qui sont activement engagées dans la vie des communautés, ont la possibilité d'apporter aux Responsables Internationaux leur sagesse et leur expérience.

Le **Conseil de la Fédération** est à mi-mandat un lieu de conseil sur la progression du Mandat de la Fédération. Il permet de soulever de nouveaux thèmes qui émergent.

Le **Conseil de Réflexion International** réfléchit sur les fondements de L'Arche, sur des questions et des situations qui émergent, pour essayer de les comprendre d'un point de vue théologique et spirituel.

Les deux Conseils sont attentifs aux signes de l'Esprit, tels qu'ils sont expérimentés dans la vie quotidienne des communautés.

Ces Conseils sont présidés par les Responsables Internationaux. Leur composition, le processus de nomination, la désignation des membres, et la fréquence des réunions sont décrits dans le Règlement Intérieur.

Article 20: Réunions du Leadership de la Fédération, du Conseil de Surveillance International et des Présidents Nationaux

Les Responsables Internationaux réunissent régulièrement tous les Responsables, le Conseil de Surveillance et les Présidents des Conseils d'Administration Nationaux, dans le but de développer et de maintenir une vision commune, de favoriser la solidarité, de travailler sur de nouveaux projets et différents sujets, et d'assurer une cohérence à travers la Fédération, comme il est précisé ci-dessous.

Les Responsables Internationaux réunissent, une fois par an, les Responsables Nationaux, les Délégués et Représentants Internationaux.

Deux fois au moins au cours de chaque mandat, ils réunissent les Responsables Nationaux et Régionaux, les Délégués et les Représentants Internationaux, le Conseil de Surveillance International et les Présidents des Conseils d'Administration Nationaux.

Les années où ces deux réunions ont lieu, elles sont consécutives.

TITRE V: AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET FINANCIERES

Article 21: Comité d'Arbitrage

Dans l'éventualité d'un conflit important entre les Responsables Internationaux et le Conseil de Surveillance International, on applique la politique de résolution des conflits, telle que décrite dans le Règlement Intérieur. Lorsque le conflit n'est pas résolu à l'issue de ce processus, le Comité d'Arbitrage est appelé pour examiner la situation et recommander une solution. Cette procédure est initiée par au moins cinq membres, soit du Conseil de Surveillance International, soit de l'Équipe de Direction Internationale, soit des deux à la fois. Si le Comité détermine qu'il est justifié de mettre fin à leur fonction, il soumet à l'Assemblée de la Fédération une résolution spéciale à voter par voie électronique. Dans le cas d'une résolution proposant de démettre de leurs fonctions les deux Responsables Internationaux ou le Conseil de Surveillance tout entier, le Comité d'Arbitrage propose des Responsables Internationaux ou un Conseil de Surveillance par intérim. On applique la même procédure dans les cas d'incapacité ou de faute grave.

Le Comité d'Arbitrage est composé de trois personnes parmi les anciens Responsables Internationaux ou les Présidents de Conseils d'Administration ou de Surveillance Internationaux, encore actifs dans L'Arche. Au début de leurs mandats, l'Équipe de Direction Internationale et le Conseil de Surveillance International nomment ensemble les trois membres du Comité. Ils exercent leur fonction pour la durée du mandat.

Article 22: Interprétation de la Constitution

Si des questions d'interprétation surgissaient au sujet d'une ou plusieurs dispositions de la Constitution, le sujet devrait être soumis aux Responsables Internationaux et au Conseil de Surveillance International pour qu'ils l'interprètent. Les décisions doivent être approuvées à la fois par les Responsables Internationaux et par le Conseil de Surveillance International.

Article 23: Ressources de la Fédération

Les ressources de la Fédération sont constituées:

- Des cotisations de ses membres
- De dons
- De subventions
- Du produit des placements de la Fédération
- De toutes ressources non interdites par la loi.

Article 24: Représentation

En matière légale et financière, le Conseil de Surveillance International, en consultation avec les Responsables Internationaux, décide qui représente la Fédération. Dans les autres domaines, les Responsables Internationaux représentent la Fédération.

La Fédération n'assume aucune responsabilité dans les litiges entre ses membres, et entre ses membres et des tiers.

Article 25: Dissolution

Seule une Assemblée de la Fédération convoquée à cette fin peut prononcer la dissolution de la Fédération à la majorité des trois quarts des votants. Cette Assemblée de la Fédération désigne un ou plusieurs liquidateurs aux fins de pourvoir à la liquidation du patrimoine de la Fédération. L'Assemblée de la Fédération statue sur la dévolution des biens de la Fédération ; celle-ci doit être faite à une ou plusieurs associations au service des personnes ayant un handicap mental, et par priorité à des associations de L'Arche ou procédant du même esprit.

Article 30: Règlement Intérieur

Les dispositions de cette Constitution sont complétées par un Règlement Intérieur. Le Règlement Intérieur est approuvé et peut être modifié par un accord commun entre les Responsables Internationaux, le Conseil International de Surveillance et l'Équipe de Direction Internationale. Chacun des règlements peut être modifié séparément.